

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

(QUÉBEC)

RÈGLEMENT NUMÉRO 665-2022

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À MODIFIER L'ARTICLE 12.2.1.3 INTITULÉ « NORMES RÉGISSANT LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À CARACTÈRE COMMERCIAL, SERVICE ET HABITATION (CH), INSTITUTIONNEL ET PUBLIC (P) »

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le septième jour du mois de mars 2022, à 19 h 00 heures, au lieu habituel de séances dudit conseil, auxquelles participaient :

LE MAIRE :
Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :
Madame Mylène Neault
Monsieur Marc-Olivier Habel
Monsieur Alex Papineau
Madame Sophie Côté
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier les normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère commercial, service et habitation (CH), institutionnel et public (P);

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le septième jour du mois de février 2022, le projet de règlement numéro 665-2022 qui ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le septième jour du mois de février 2022 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le septième jour du mois de mars 2022 sur le projet de règlement numéro 665-2022 portant sur les sujets mentionnés en titre;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 665-2022

IL EST PROPOSÉ PAR : MARC-OLIVIER HABEL

APPUYÉ PAR : ALEX PAPINEAU

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 665-2022 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Modifier l'article 12.2.1.3 intitulé « Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère commercial, service et habitation (CH), institutionnel et public (P) » du Règlement de zonage numéro 389-2007 de la façon suivante :

Avant Modification :

« 12.2.1.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère commercial, service et habitation (CH), institutionnel et public (P) »

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Commercial, Service et Habitation (CH), Institutionnel et Public (P) pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement, posées aux marquises, suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner :
 - a) sur une rue publique;
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
2. malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
3. une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
4. les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
5. l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés;
6. l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés;
7. lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol et une enseigne est autorisée par occupant. »

Après Modifications :

« 12.2.1.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère commercial, service et habitation (CH), institutionnel et public (P) »

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Commercial, Service et Habitation (CH), Institutionnel et Public (P) pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement, posées aux marquises, suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner :
 - a) sur une rue publique;
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 665-2022

2. malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
3. une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
4. les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
5. l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un établissement ne doit pas excéder 10 % de la surface du mur sur lequel elle est posée, sans jamais dépasser 8 m². Dans le cas d'un bâtiment qui loge plus d'un établissement, l'aire maximale de 8 m² peut être augmentée d'au plus 2,0 m² par établissement additionnel à partir du troisième établissement (ex.: 3 établissements = 10 m² / 4 établissements = 12 m²). Toutefois, dans aucun cas l'aire maximale d'affichage ne peut dépasser 10 % de l'aire de la façade.
6. l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 6,0 mètres carrés;
7. lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol et une enseigne est autorisée par occupant. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE MARS 2022.

M. Stéphane Dion
Maire

Mme France Dubuc
Directrice générale et secrétaire- trésorière